

Objet :	Circulaire d'appel à projet : cahier des charges de labellisation des CTA.
Réseaux :	TOUS
Niveaux et services :	SEC
Période :	mai 2007

- A Madame la Ministre Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs de tutelle des Villes et Communes,
- Aux Pouvoirs Organisateur et Directions des écoles libres subventionnées,
- Aux Directions des écoles secondaires, ordinaires et spéciales, subventionnées,
- Aux Directions des écoles secondaires, ordinaires et spéciales, de la Communauté française,

POUR INFORMATION :

- Au Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement neutre subventionné,
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ,
- Au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces,
- A la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants,
- Aux Membres du Service d'Inspection,
- Aux Membres du Service de Vérification,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Associations de Parents,
- A l'Union wallonne des Entreprises,
- A l'Union des entreprises de Bruxelles,
- A l'Entente wallonne des Classes Moyennes ;
- Au FOREM,
- A l'ORBEM,
- A la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi de la Région wallonne.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Emetteur	Direction générale de l'enseignement obligatoire		AGERS
Destinataire	Etablissements organisant l'enseignement qualifiant		Secondaire ordinaire et spécialisé
Contact	Thierry MEUNIER	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be
Document à renvoyer	OUI		
Date limite d'envoi	1 ^{er} novembre 2007		
Objet	appel officiel aux candidatures pour la constitution des CTA		

Renvoi :	-
Nombre de pages :	texte : 4
Téléphone pour duplicata :	02/690.85.15 ou www.adm.cfwb.be
Mots clés :	Centres de Technologies Avancées (CTA)

Equipements pédagogiques de
l'Enseignement secondaire qualifiant
Appel à projets pour la constitution de Centres de
Technologies Avancées (CTA)

Dans le souci d'améliorer la qualité de la formation dispensée par les filières qualifiantes et en application de l'Accord de coopération du 14 juillet 2006 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et de l'Accord de coopération du 1^{er} février 2007 entre la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'Enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle (en cours d'approbation), mon Gouvernement, en application de la priorité du « Contrat pour l'Ecole » intitulée « Choisir et apprendre un métier à l'école », se propose de mettre en œuvre le chantier prioritaire qui vise à développer une politique cohérente en matière d'investissements en équipements.

L'objectif est de garantir, d'améliorer et de renforcer :

- ***La Qualité*** : Une meilleure utilisation des moyens et la recherche de moyens supplémentaires permettront de mieux équiper les établissements. Un équipement de meilleure qualité contribuera à améliorer la qualité des formations.
- ***L'Équité*** : Garantir l'accès au meilleur équipement pour tous, quel que soit l'opérateur assurant le service.
- ***L'Efficacité*** : La gestion basée sur les besoins avérés du terrain assurera l'efficacité de cette politique en prévenant l'éparpillement des investissements.

(Extraits du Contrat pour l'école)

Des montants importants ont été réservés pour :

- d'une part, poursuivre les investissements dans l'équipement de base des établissements (voir à ce sujet la circulaire n° 1807 du 22 mars 2007);
- d'autre part, financer des équipements de pointe qui seront proposés dans le cadre de Centres de Technologies Avancées (CTA). Ces infrastructures mettront des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement.

Les montants réservés pour réaliser ces actions proviendront du fonds d'équipement de la Communauté française d'une part et des fonds européens (FEDER) d'autre part.

Pour réaliser ces objectifs, il convenait de réaliser un **cadastre** : pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, celui-ci est en voie d'achèvement. Je ne saurais assez exprimer ma gratitude à tous ceux qui, dans nos établissements et malgré la lourdeur des tâches administratives, ont collaboré de manière efficace à l'élaboration de cet outil. Il faudra évidemment continuer à mettre le cadastre à jour régulièrement mais nous pouvons nous réjouir du fait que nous disposons aujourd'hui d'un outil moderne et pertinent.

Dès maintenant, c'est à la constitution des CTA que nous nous attelons. Les premiers Centres seront labellisés dès 2008 et chaque année (jusqu'en 2013 au plus tard) verra l'ouverture de centres supplémentaires. Les accords de coopération que la Communauté française a passés avec, d'une part, la Région Bruxelles-Capitale et, d'autre part, la Région wallonne permettront, avec l'apport de fonds européens (FEDER), de financer :

- 18 à 24 CTA en Région wallonne (avec un tiers des investissements à réaliser dans la province de Hainaut) ;
- 3 à 6 CTA en Région bruxelloise.

Tous les détails de l'opération, ainsi que les réponses aux questions que vous vous posez, figurent dans le cahier des charges ci-joint.

Ceci constitue donc un appel officiel aux candidatures. Le cahier des charges doit être complété et être envoyé sous deux formes (version électronique et version papier) avant le 1^{er} novembre 2007. Compte tenu des procédures nécessaires afin que le Gouvernement puisse prendre les meilleures décisions, ce délai doit être respecté absolument !

Vous trouverez sur le site des CTA (entrée par www.enseignement.be) des renseignements et informations complémentaires (notamment les textes légaux, des informations sur les coûts de fonctionnement et de déplacement...) qui y seront placés au fur et à mesure de leur disponibilité.

Pour mener à bien les différentes tâches administratives relatives aux équipements des écoles techniques et professionnelles, la Cellule Equipements et CTA créée auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire est composée de Messieurs Baudouin DUELZ, Daniel MARBAIS et Didier MILIS, chargés de mission, sous la coordination de Thierry MEUNIER, attaché. Vous trouverez les coordonnées de la Cellule Equipements et CTA en annexe. Je vous invite à faire appel à l'une de ces 3 personnes afin qu'elle puisse répondre à toutes vos questions mais aussi, pour les écoles qui souhaitent introduire un projet, afin d'entreprendre sans tarder les démarches complémentaires auprès des autorités régionales en vue de l'obtention des moyens FEDER.

Je tiens encore à vous remercier par avance pour votre collaboration active à la revalorisation de notre enseignement qualifiant.

**La Ministre – Présidente de la Communauté française, chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.**

Marie ARENA

Coordonnées utiles :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

Thierry Meunier, attaché
Bureau 3F320
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 85 15
Courriel : thierry.meunier@cfwb.be

Cellule Equipements et CTA :

Bureau 3F334
Rue A. Lavallée 1
1080 Bruxelles

Pour l'enseignement de la Communauté française :

Daniel MARBAIS, chargé de mission
Tél. : 02 690 85 72 ou 0479 54 01 36
Courriel : daniel.marbais@cfwb.be

Pour l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre non-confessionnel subventionné:

Didier MILIS, chargé de mission
Tél. : 02 690 85 07 ou 0478 65 01 59
Courriel : didier.milis@cfwb.be

Pour l'enseignement libre confessionnel subventionné :

Baudouin DUELZ, chargé de mission
Tél. : 02 690 85 14 ou 0475 65 09 08
Courriel : baudouin.duelz@cfwb.be

CAHIER DES CHARGES

des CENTRES de TECHNOLOGIE AVANCEE au service de l'enseignement et de la formation en Communauté française

Le présent cahier des charges est destiné à l'introduction des candidatures à l'ouverture et à la gestion d'un CTA.

Table des matières :

1^{ère} partie	Informations générales	page 2
2^{ème} partie	Engagements et critères d'éligibilité	page 9
3^{ème} partie	Critères de priorité	page 10
4^{ème} partie	Missions	page 10
5^{ème} partie	Acte de candidature	page 13

Annexes fournies à titre d'information

Annexe 1 : Secteurs et groupes

Annexe 2 : Accord de coopération Région wallonne – Communauté française

Annexe 3 : Accord de coopération Région Bruxelles capitale – Communauté française – COCOF (en cours d'approbation)

Annexe 4 : Décret garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant

Annexe 5 : Modèle de convention entre CTA et établissement d'enseignement (en préparation)

Annexe 6 : Modèle de convention entre CTA et Forem / Bruxelles Formation (en préparation)

Annexe 7 : Tarification des frais de déplacement

Annexe 8 : Tarification des frais d'utilisation

Annexe 9 : Liste des Centres de compétence (région wallonne)

1. Qu'est-ce qu'un CTA ?

Un Centre de Technologie Avancée est une infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, **quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement**, ainsi que des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations performantes qui correspondent aux profils de qualification et de formation établis par la CCPQ afin de permettre une meilleure insertion sur le marché de l'emploi.

Il est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assure la gestion. Les instances de gestion des asbl assurant la gestion des CTA devront être composées en inter-réseaux.

2. Pourquoi des CTA ?

Par souci d'efficacité, la Communauté française a décidé de concentrer des moyens financiers complémentaires afin de permettre à un nombre limité d'implantations scolaires d'acquérir des équipements de pointe au bénéfice de l'ensemble des élèves de la zone concernée.

Afin de mener à bien cet objectif, les partenariats entre établissements scolaires sont une nécessité.

Concrètement, les jeunes qualifiés au terme d'un parcours complet de formation (par exemple, ceux qui obtiennent un CQ6 ou un CQ7 dans l'enseignement secondaire) maîtrisent les compétences décrites par les référentiels utilisés (par exemple, les profils de formation produits par la CCPQ). Leur formation de base est ainsi adéquate. Pour autant, les entreprises demandent souvent **des compétences plus ciblées**, qui rendront ces jeunes plus rapidement opérationnels.

3. Que trouvera-t-on dans un CTA ?

On y trouvera des **équipements de pointe complémentaires aux équipements généralement disponibles dans les écoles**.

Le CTA pourra, évidemment, mettre à disposition des utilisateurs des équipements de base, dans la mesure où ceux-ci sont indispensables aux activités de formation envisagées.

- **Équipement de base** : équipement indispensable en fonction du (des) PF concerné(s) car relatif à l'apprentissage de gestes de base, plus ou moins répétitifs et qui constituent la base du métier.
- **Équipement de pointe** : équipement qui offre un intérêt majeur pour la formation tout en présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - Constituer un investissement important.
 - Être utilisé pendant un temps de formation restreint ne permettant pas un amortissement réel intéressant.
 - Présenter une technicité élevée peu compatible avec un fonctionnement quotidien (par exemple : mise en route trop longue, maintenance trop sophistiquée...).

L'équipement de pointe correspond à l'équipement que les écoles ne peuvent se permettre d'acquérir mais qui pourrait être utilisé lors d'un stage en entreprise. Ainsi, le temps de formation des élèves dans un CTA peut être valorisé dans le cadre de leurs éventuels stages ou de leur futurs stages professionnalisant. Il peut également être intéressant de préparer et/ou compléter un stage en entreprise par une visite active au CTA.

4. Le fonds d'équipement sera-t-il poursuivi au bénéfice de l'ensemble des établissements ?

La création des CTA débutera en 2007 et devra être achevée, dans une première phase, en 2013.

Dans le même laps de temps, le fonds d'équipement pour l'acquisition d'**équipements de base** à destination de l'ensemble des établissements qualifiants (ordinaires et spécialisés, de plein exercice et en alternance) sera poursuivi et doté chaque année d'un montant constant, égal au minimum au montant disponible en 2006 (environ 4.000.000 €). Le montant sera à chaque fois partagé entre écoles de la région wallonne et de la région bruxelloise, au prorata de la population scolaire.

5. Où trouvera-t-on les CTA ?

L'implantation des CTA devra tenir compte, notamment, des éléments suivants (sans hiérarchie) :

- Les possibilités d'emplois et/ou la définition de la pénurie dans la zone, identifiés par le FOREM ou l'ORBEM.
- Le cadastre des équipements existants (voir plus loin) et l'accessibilité des équipements déjà existants.
- Le nombre d'élèves et d'établissements concernés.
- L'éloignement relatif par rapport aux Centres de compétence/de référence existants ou en cours de création (voir le site www.centresdecompetence.be et www.iristech.be)
- Les facilités d'accès (notamment par les transports en commun).
- La pertinence des équipements eu égard au secteur visé.

Les CTA seront installés dans des établissements d'enseignement secondaire ou dans d'autres lieux choisis adéquatement.

Chaque CTA sera placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assure la gestion. Les instances de gestion des asbl assurant la gestion des CTA devront être composées en inter-réseaux.

Les CTA situés dans un établissement et placé sous la direction du chef de cet établissement mettront en place un Comité d'accompagnement composé en inter-réseaux. Ces Comités d'accompagnement veilleront au respect des engagements, critères d'éligibilité et missions des CTA tels que définis dans les 2^{ème} et 4^{ème} partie du présent document.

6. Combien de CTA ? Quel est le budget prévu ?

Le montant total pourra financer de 18 à 24 CTA en région wallonne et de 3 à 6 CTA en région bruxelloise. Le budget moyen pour équiper et aménager un CTA sera d'environ 1.000.000 € La création des CTA sera évidemment progressive de 2007 à 2013.

7. Quels sont les publics cibles des CTA ?

Les CTA sont destinés à accueillir :

Prioritairement :

- les enseignants/formateurs, dans le cadre de leur formation continuée,
- les élèves des années terminales (3^{ème} degré et 7^{ème} de qualification) de l'enseignement technique et professionnel, de plein exercice et en alternance,
- les élèves des années terminales de forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé,

mais aussi :

- les étudiants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire,
- les demandeurs d'emploi,
- les apprentis,
- les travailleurs occupés (y compris les cadres et chefs d'entreprises).

Enfin, afin d'assurer la promotion de ce dispositif et d'assurer une information sur les différentes filières de l'enseignement qualifiant, les CTA seront appelés à accueillir les élèves des 1^{er} et 2^{ème} degrés du secondaire.

8. L'accès sera-t-il garanti à tous ?

La priorité sera donnée aux jeunes dans le cadre de leur formation initiale. L'accès sera également garanti aux élèves de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire. Enfin, 10% de la capacité d'accueil sera réservée aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs dans les CTA situés en Région wallonne sur base de conventions avec le FOREM et 25% aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs dans les CTA situés en Région bruxelloise sur base de conventions avec l'ORBEM.

Les CTA collaboreront avec l'administration pour garantir un traitement équitable des demandes.

9. Comment se rendra-t-on dans un CTA ?

Les déplacements des formateurs et des formés sont organisés par les utilisateurs et sous leur responsabilité.

10. A qui incomberont les frais engendrés par l'utilisation des CTA ?

- Les frais de déplacement seront remboursés aux utilisateurs par la Communauté française, en fonction d'un tarif déterminé par le Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2007 (voir annexe 7).
- Les frais d'utilisation (notamment les consommables, les frais liés à la maintenance des équipements...) seront à charge des utilisateurs, en fonction d'un tarif déterminé par le Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2007 (voir annexe 8).

11. Qui décide de la désignation des CTA ?

C'est le Gouvernement de la Communauté française qui décide de la création et de la labellisation des CTA et des moyens qui leur sont affectés.

Il agit sur base des avis qui lui sont remis :

- par deux Comités de pilotage (un pour la Région wallonne et un pour la Région bruxelloise) ;
- d'autre part, par deux Commissions de suivi opérationnel (une pour la Région wallonne et une pour la Région bruxelloise),
- Ces instances se reposeront sur les avis d'opportunité des Comités subrégionaux pour l'emploi et la formation, des partenaires sociaux des secteurs concernés et des Conseils de zone de concertation concernés, sur base du cadastre des équipements.

Voir à ce sujet, pour plus de détails, les deux accords de coopération :

- Accord de coopération entre la région wallonne et la Communauté française du 14 juillet 2006.
- Accord de coopération entre la région de Bruxelles-capitale et la Communauté française du 1^{er} février 2007.

Sur base de ces avis, le Gouvernement de la Communauté française labellise les CTA pour une durée maximale de trois années et confie, à la personne chargée de la direction du CTA (le chef de l'établissement dans lequel se situe le CTA ou le Président de l'asbl qui en assure la gestion), une lettre de mission.

Au bout de ces trois ans, chaque CTA labellisé sera évalué par le Gouvernement de la Communauté française sur base des avis des Comités de pilotage et des Commissions de suivi opérationnel. Cette évaluation aura pour objectif de contrôler notamment le respect par les CTA des critères d'éligibilité énoncés en page 9 et de la lettre de mission.

12. Comment poser sa candidature pour abriter un CTA ?

Les établissements d'enseignement secondaire et/ou les ASBL qui souhaitent introduire un dossier de candidature doivent remplir le document qui figure en 5^{ème} partie de la présente.

13. Les Centres de compétence et de référence resteront-ils accessibles ?

En région wallonne, il existe des Centres de compétence (voir le site www.centresdecompetence.be), tandis qu'en région bruxelloise existent des Centres de référence (à l'heure actuelle, un seul Centre de référence est labellisé : voir le site www.iristech.be).

Plus que jamais, les Centres resteront accessibles aux enseignants, formateurs et formés et devront même augmenter le pourcentage de formations à destination de l'enseignement. Pour 2006, le volume des activités des Centres de compétence en région wallonne à destination de l'enseignement était d'environ 10%, soit environ 300.000 heures. L'objectif est d'atteindre 25% pour 2013 soit environ 1.000.000 d'heures à destination de l'enseignement.

D'ici 2013, l'objectif est de créer un réseau de 50 à 60 infrastructures de formation performantes sur le territoire de la Communauté française.

14. Quels sont les liens des CTA avec les Centres de compétence / de référence ?

Les CTA constitueront le prolongement naturel des Centres de compétence et de référence de deux manières :

- prolongement géographique : dans les secteurs où existent des Centres de compétence ou de référence, les CTA en constitueront une forme de délocalisation en assurant une plus grande proximité avec les formés ;
- prolongement sectoriel : il sera possible de développer des CTA, soit dans les secteurs ou les groupes d'enseignement pour lesquels il n'existe pas de Centres de compétence ou de référence, soit dans les secteurs ou les groupes d'enseignement pour lesquels il existe des Centres de compétence ou de référence pour autant que ces CTA offrent une complémentarité avec les Centres de compétence ou de référence de la zone concernée.

15. A quels types de dépenses les moyens financiers prévus pour les CTA peuvent-ils être affectés ?

Le budget affecté aux CTA prévoit des moyens financiers pour :

- l'acquisition d'équipements de pointe (qui resteront la propriété de la Communauté française) ;
- d'éventuels travaux d'aménagement des locaux dans lesquels seront installés les CTA.

Les chefs d'établissements, les pouvoirs organisateurs ou les ASBL candidats à l'ouverture de CTA sont invités à mobiliser des moyens humains existants pour en assurer la gestion et la maintenance. Par ailleurs, pour assurer la coordination de l'ensemble des CTA, la Communauté française met à leur disposition les services de l'administration, en particulier 3 chargés de mission affectés à la cellule « Equipements et CTA » (voir ci-dessous).

16. Qui seront les formateurs dans les CTA ?

Les CTA ne disposeront, en principe, pas de formateurs au service des utilisateurs. Il est donc indispensable que les utilisateurs assurent eux-mêmes les activités de formation. Les enseignants et formateurs utilisateurs devront, à l'évidence, être formés à l'utilisation des équipements mis à disposition.

17. Des formations sont-elles prévues pour les enseignants et les formateurs ?

Chaque responsable d'un CTA mettra à la disposition des utilisateurs un plan de formation des enseignants et des formateurs. Les formations seront données, soit dans le Centre de compétence/de référence correspondant, soit dans le CTA lui-même, soit dans un autre lieu approprié. Elles pourront être reconnues comme « formation en cours de carrière ».

18. A-t-on prévu l'actualisation des équipements ?

Les budgets prévus pour les CTA pourront être affectés à l'actualisation des équipements (notamment en termes de sécurité et de respect d'éventuelles nouvelles normes relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement...), ainsi qu'à des acquisitions supplémentaires d'équipements en fonction de l'évolution de la technologie et des besoins.

La Communauté française prendra à sa charge les polices d'assurances nécessaires en vue de se prémunir contre le vol ou les dégâts matériels.

19. Qu'est-ce que le cadastre des équipements ?

Un cadastre des équipements existants a été entamé. Il concerne l'ensemble des équipements utilisés :

- dans l'enseignement secondaire,
- dans l'enseignement de promotion sociale,
- dans les centres de l'IFAPME wallon et de l'EFPME bruxellois,
- dans les centres du FOREM Formation et de Bruxelles Formation.

Ce cadastre devra s'enrichir des données et ressources disponibles auprès de l'Institut wallon d'étude, de prospective et de statistique (IWEPS), des Centres de formation sectoriels, des Centres de formation privés, des entreprises publiques ou privées, des Hautes écoles et des Universités.

Il s'agit d'avoir une idée précise des équipements disponibles pour les formations afin d'estimer au mieux les besoins d'équipements liés :

- à la mise en place des CTA
- aux affectations du fonds d'équipement au bénéfice des établissements d'enseignement secondaire.

20. Le cadastre sert-il à des fins de contrôle ?

Non, le « cadastre » n'est pas un « inventaire » : il permet de recenser les équipements disponibles dans les écoles pour la formation qualifiante afin d'utiliser avec plus d'efficacité les budgets disponibles pour les équipements et ceux affectés aux CTA.

Au-delà du simple recensement, le cadastre devra évaluer notamment l'accessibilité, la qualité, le coût et l'employabilité des équipements.

Les résultats de ce cadastre sont régulièrement confrontés aux besoins des opérateurs de formation et des établissements d'enseignement ainsi qu'aux besoins des utilisateurs potentiels.

21. Quels équipements veut-on cadastrer dans l'enseignement ?

Il faut cadastrer tous les équipements servant aux formations qualifiantes et répondant aux critères suivants :

- Valeur minimum : 250 €HTVA
- Équipements pédagogiques utilisés dans les ateliers, laboratoires... (pas le mobilier des classes, par exemple)
- Équipements encore utilisables

Voir à ce sujet la circulaire 1650 du 9 octobre 2006.

22. A qui peut-on s'adresser pour obtenir davantage d'informations ?

L'administration de la Communauté française est à l'écoute de tous et peut répondre à toutes questions supplémentaires :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

Thierry Meunier, attaché
Bureau 3F320
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02 690 85 15
Courriel : thierry.meunier@cfwb.be

Cellule Equipements et CTA :

Bureau 3F334
Rue A. Lavallée 1
1080 Bruxelles

Pour l'enseignement de la Communauté française :

Daniel MARBAIS, chargé de mission
Tél. : 02/ 690 85 72 ou 0479/ 540 136
Courriel : daniel.marbais@cfwb.be

Pour l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné non-confessionnel :

Didier MILIS, chargé de mission
Tél. : 02/ 690 85 07 ou 0478/ 650 159
Courriel : didier.milis@cfwb.be

Pour l'enseignement libre subventionné catholique :

Baudouin DUELZ, chargé de mission
Tél. : 02/ 690 85 14 ou 0475/ 650 908
Courriel : baudouin.duelz@cfwb.be

Les CTA doivent s'engager à :

1. accueillir sans discrimination les élèves et les enseignants des établissements de tous réseaux d'enseignement qualifiant de plein exercice ou en alternance (à l'exception du spécialisé de forme 3 mais en ce compris le spécialisé de forme 4), d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement supérieur non universitaire sur base de conventions bilatérales entre, d'une part le Pouvoir organisateur (qui le cas échéant peut déléguer sa compétence) de l'établissement d'enseignement qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou le Président de l'asbl qui assure la gestion du CTA et d'autre part les Pouvoirs organisateurs (qui le cas échéant peuvent déléguer leur compétence) des établissements d'enseignement qualifiant de plein exercice ou en alternance, de promotion sociale et du supérieur non universitaire.
Ces conventions bilatérales doivent prévoir les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.
2. accueillir sans discrimination les demandeurs d'emploi et les travailleurs sur base de conventions bilatérales entre, d'une part le Pouvoir organisateur (qui le cas échéant peut déléguer sa compétence) de l'établissement d'enseignement qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou le Président de l'asbl qui assure la gestion du CTA et d'autre part les instances régionales compétentes.
Ces conventions bilatérales doivent prévoir les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.
3. tenir compte pour leur implantation de la localisation des Centres de compétence ou de référence ainsi que des infrastructures de formation ou d'enseignement qualifiant créés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante.
4. s'inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi ou les fonctions critiques constatées par le FOREM, l'ORBEM, les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, la Commission consultative Emploi, Formation, Enseignement et les Fonds sectoriels sur la zone d'enseignement du CTA concerné ou des zones d'enseignement avoisinantes et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques;
5. s'inscrire dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant;
6. s'inscrire dans l'application des profils de formation tels que définis dans le cadre de la CCPQ.

3^{ème} partie : les critères de priorité

Les critères de priorité qui seront appliqués sont les suivants : seront pris en compte prioritairement

1. les projets de CTA dont les collaborations avec d'autres établissements d'enseignement sont formalisées ;
2. les projets de CTA localisés au sein d'un établissement d'enseignement qualifiant ;
3. les projets de CTA dans les secteurs pour lesquels des pénuries d'emploi sont constatées ;
4. les projets de CTA pour lesquels aucun Centre de compétence n'existe ;
5. les projets de CTA ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de concertation de l'enseignement confessionnel et du Conseil de zone de concertation de l'enseignement non confessionnel de la zone concernée ;
6. les projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du fonds sectoriel concerné et du Comité subrégional de l'emploi et de la formation concerné sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions.

4^{ème} partie : les missions

Les fonctions à remplir sont les suivantes :

1. L'équipement au service des formations

Les CTA doivent être en phase

- d'une part avec les besoins en équipements des opérateurs d'enseignement et de formation concernés,
- d'autre part avec l'évolution des profils de formation et de qualification, des métiers, des besoins des entreprises.

C'est pourquoi les CTA privilégieront le partenariat avec, par exemple, le(s) centre(s) de compétence et/ou de référence concerné(s), les opérateurs utilisateurs du CTA, des entreprises issues de l'environnement local ou régional, des partenaires privés ou publics, des représentants des partenaires sociaux...

Par ailleurs, afin d'éviter toute incohérence, le CTA devra pouvoir établir la continuité pédagogique entre d'une part le type de formation qu'il vise et d'autre part le parcours scolaire organisé au sein de l'établissement qui abrite le CTA.

2. L'ouverture à tous

Les Centres auront pour objectif de mettre à disposition des catégories de personnes reprises ci-dessous des équipements de pointe, complémentaires par rapport à l'équipement de base des opérateurs d'enseignement ou de formation.

Cela concerne

- les enseignants/formateurs, dans le cadre de leur formation continuée,
- les élèves des années terminales (3^{ème} degré et 7^{ème} de qualification) de l'enseignement technique et professionnel, de plein exercice et en alternance,
- les élèves des années terminales de forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé,
- les étudiants de promotion sociale, de l'enseignement supérieur non universitaire,
- les demandeurs d'emploi,
- les apprentis,
- les travailleurs occupés (y compris les cadres et chef d'entreprises).

Les moyens affectés aux CTA sont des fonds publics, qu'ils soient d'origine communautaire ou européenne. Ces fonds sont destinés à garantir un service public et donc une égalité de traitement à l'ensemble des acteurs concernés. Par conséquent, l'accès aux CTA doit être ouvert à tous ceux qui exercent des activités d'enseignement et/ou de formation compatibles avec les équipements alloués (voir liste ci-dessus).

Les CTA veilleront à respecter une égalité d'accès, sans discrimination ni traitement préférentiel. Le planning d'occupation sera communiqué chaque semestre à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, qui aura pouvoir d'injonction en ce domaine.

L'accès aux CTA est garanti aux utilisateurs potentiels à condition

- qu'ils demandent leur inscription au planning d'utilisation,
- qu'ils fassent accompagner les personnes en formation de formateurs compétents pour utiliser les équipements mis à disposition,
- qu'ils respectent le règlement d'ordre intérieur des CTA,
- qu'ils participent aux opérations diverses menées par le CTA (en matière de pilotage, de garantie qualité, de sécurité, d'environnement, de communication...).

3. L'information et la sensibilisation

Les Centres seront appelés à participer à des actions de promotion à destination d'élèves du 1^{er} et du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire. Les Centres peuvent également participer à des projets dans le cadre de réseaux locaux, communautaires, régionaux, nationaux et internationaux.

4.

L'établissement d'un plan de formation

Par rapport aux équipements disponibles, le CTA élaborera :

- une liste des profils de formation et de qualification concernés ;
- un descriptif des compétences requises de la part des enseignants/formateurs ;
- un plan de formation.

5. L'approche Qualité

Les CTA seront autonomes pour leur fonctionnement quotidien mais s'inscriront dans une politique générale de la Communauté française en coopération avec les régions wallonne et bruxelloise. A ce titre, ils fourniront à l'administration les rapports, statistiques et documents dont celle-ci a besoin dans le cadre des charges lui incombant en vertu des accords de coopération.

Par souci de cohérence, les Centres collaboreront avec les chargés de mission de la Communauté française à la mise en place du réseau des CTA.

Les CTA veilleront à garantir la sécurité des utilisateurs et le respect de l'environnement.

La mise à disposition d'équipements de pointe n'est pas une opération ponctuelle mais doit s'inscrire dans une gestion dynamique poursuivant les objectifs suivants :

- Assurer la maintenance des équipements.
- Mettre à disposition les consommables nécessaires, contre remboursement au tarif défini par le Gouvernement de la Communauté française.
- Mettre à disposition des équipements en ordre de marche, respectant les normes en vigueur et permettant d'assurer les formations demandées.
- Communiquer un plan de formation tel que défini ci-dessus.
- Disposer d'un plan d'investissement pour l'actualisation des équipements.

6. L'établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Les CTA élaboreront un règlement d'ordre intérieur propre, sur base d'un modèle proposé par l'administration de la Communauté française. Ils signaleront à la même administration les manquements constatés de la part des utilisateurs.

5^{ème} partie : acte de candidature

Pour être valable, tout projet de CTA doit être introduit au moyen du document ci-dessous pour le **31 octobre 2007** au plus tard :

- sous forme papier à l'adresse de



Thierry Meunier
Ministère de la Communauté française
Bureau 3F320
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles

- sous forme électronique à l'adresse thierry.meunier@cfwb.be.

Les établissements candidats au label CTA s'engagent à collaborer avec les chargés de mission de la Communauté française à remplir les fiches de candidature FEDER pour l'obtention de subsides européens.

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Etablissement candidat (numéro FASE + dénomination)	
ou ASBL ¹ (dénomination complète)	
- Existante :	
- A créer :	
Adresse	
Code postal	
Localité	
Zone	
Nom (et coordonnées : téléphone – adresse courriel...) du responsable administratif du projet	
Nom (et coordonnées : téléphone – adresse courriel...) du responsable pédagogique du projet	

¹ Dans le cas d'une ASBL, le Conseil d'Administration doit obligatoirement être composé en interréseaux.

2. IDENTIFICATION DE L'OBJET

Secteur(s) d'enseignement concerné	
Groupe(s) concerné(s) ²	
Profil(s) de formation et de qualification concerné(s)	
Nombre d'élèves potentiellement concernés au niveau de la zone d'enseignement.	

3. PARTENARIATS ENVISAGES (pédagogiques ou non pédagogiques, inter réseaux ou intra réseau)

Partenariats potentiels :	
Partenariats existants	
Forme juridique et nature des partenariats existants	

² Voir liste en annexe.

4. EQUIPEMENTS SOUHAITES

	Type d'équipement (mentionnez le standard ³)	Justification	Estimation budgétaire
Equipement 1			
Equipement 2			
Equipement 3			
Equipement 4			
Equipement 5			
Equipement 6			
Equipement 7			

³ Voir Cadastre des équipements.

	Type d'équipement (mentionnez le standard ⁴)	Justification	Estimation budgétaire
Equipement 8			
Equipement 9			
Equipement 10			
Equipement 11			
Equipement 12			
Equipement 13			
Equipement 14			

⁴ Voir Cadastre des équipements.

5. EQUIPEMENTS DISPONIBLES

<p>Liste du matériel déjà existant que l'établissement est disposé à partager (fournir les CODES d'EQUIPEMENT figurant dans le CADASTRE)</p>	
<p>Moyens qui seront mis en œuvre pour garantir la sécurité des équipements</p>	
<p>Exemples d'activités-types de formation qui seraient possibles avec les équipements envisagés</p>	

Quels sont les éléments essentiels que vous prévoyez en termes de coûts de fonctionnement ?	
▪ en termes de consommables	
▪ en termes de maintenance	
▪ autres	

6. IMPLANTATION DU CTA ⁵

Adresse de l'implantation	
Code postal	
Localité	
Précisez le nombre et la surface des locaux qui seront utilisés par le CTA :	
▪ en termes d'atelier	
▪ en laboratoire(s)	
▪ en cuisine(s) ou locaux associés	
▪ en locaux de cours ou salles de réunion	
▪ en vestiaire(s), cantine(s)...	
▪ autres (à préciser)	

⁵ Joindre les documents jugés utiles : plans, photos...

7. ACCESSIBILITE

La localisation du CTA permet-elle un accès aisé ?

Moyens d'accès aux CTA (routes, transports en commun)	
---	--

Les locaux envisagés sont-ils facilement accessibles aujourd'hui ? Des travaux d'accessibilité sont-ils à prévoir ?

Travaux d'accessibilité à prévoir	
Estimation budgétaire des travaux	

Les locaux envisagés nécessitent-ils des travaux (tenir compte de la sécurisation des lieux ainsi que des locaux annexes indispensables : vestiaire – cantine – toilettes...) ?

Travaux d'aménagement à prévoir	
Estimation budgétaire des travaux	

<p>Combien de jours par an et/ou combien d'heures par semaine le CTA s'engagerait-il à accueillir les autres opérateurs (autres établissements, autres réseaux, promotion sociale, IFAPME/SFPME, Forem/Bruxelles Formation...)?</p>	
<p>Quelle serait la capacité d'accueil du CTA (taille des groupes éventuellement en fonction des activités)?</p>	

8. GESTION

<p>De quels moyens humains le CTA envisagé disposera-t-il ?</p>	
<p>▪ identifier le personnel mis à disposition du CTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> -administratif -pédagogique (chef d'atelier) 	

Remarque : Il est nécessaire d'annexer au présent document l'avis motivé de l'organe de démocratie sociale propre à l'établissement concerné.

9. PLAN DE FORMATION

<p>Disposez-vous déjà d'un plan de formation des enseignants et formateurs (qui ? quoi ? quand ? comment ?) ? Si non, comment et dans quel délai envisageriez-vous de le réaliser ?</p>	
---	--

10. PROJET PEDAGOGIQUE

<p>Quelle est l'expertise de l'établissement par rapport au(x) secteur(s) et groupe(s) concerné(s) ?</p>	
<p>Le CTA envisagé développera-t-il un partenariat particulier ? Lequel ?</p>	
<p>Quelles sont les motivations de votre candidature ?</p>	
<p>Avec quel(s) Centre(s) de compétence/référence existant(s) envisagez-vous, le cas échéant, une collaboration ? Pour quoi faire ?</p>	

<p>Quelles sont les caractéristiques régionales du marché de l'emploi qui justifient votre candidature (offre et demande de travail – perspectives économiques...)?</p>	
<p>Quel est votre projet pédagogique par rapport au CTA ?</p>	
<p>Quel est la cohérence pédagogique entre votre projet de CTA et le parcours scolaire organisé au sein de l'établissement dans lequel se situera le CTA ?</p>	

11. CALENDRIER

<p>A quelle date le CTA envisagé pourrait-il être opérationnel en fonction de vos contraintes propres ?</p>	
<p>Les CTA pourraient être financés sur plusieurs années, en fonction des budgets disponibles. Un tel étalement vous semble-t-il compatible avec votre projet ? Sur combien d'années ?</p>	

12. COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Fait à le

Noms, titres et signatures des responsables

Annexe 1 : Secteurs et groupes

Secteur	Groupe
1 AGRONOMIE	11 Agriculture
	12 Horticulture
	13 Sylviculture
2 INDUSTRIE	14 Equitation
	21 Electricité
	22 Electronique
	23 Mécanique
	24 Automation
	25 Mécanique des moteurs
	26 Mécanique appliquée
	27 Métal
	28 Froid-chaud
	3 CONSTRUCTION
32 Construction	
33 Gros œuvre	
34 Equipement du bâtiment	
35 Parachèvement du bâtiment	
4 HOTELLERIE- ALIMENTATION	41 Hôtellerie
	42 Boucherie-charcuterie
	43 Boulangerie-Pâtisserie
	44 Cuisine de collectivité
5 HABILLEMENT ET TEXTILE	51 Industrie textile
	52 Confection
	53 Ameublement
6 ARTS APPLIQUES	61 Arts décoratifs
	62 Arts graphiques
	63 Audio-visuel
	64 Orfèvrerie
7 ECONOMIE	71 Gestion
	72 Secrétariat
	73 Langues
	74 Tourisme
8 SERVICE AUX PERSONNES	81 Services sociaux et familiaux
	82 Services paramédicaux
	83 Soins de beauté
	84 Education physique
	86 Soins infirmiers
9 SCIENCES APPLIQUEES	91 Sciences appliquées
	92 Optique, acoustique et prothèse dentaire
	93 Chimie

Annexe 2

Accord de Coopération

ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu la fin au 31 décembre 2006 de l'accord de coopération conclu le 19 décembre 2003 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes et sur le financement en 2003 et 2004 de la coopération dans le cadre de politiques croisées ;

Considérant la volonté de la Région wallonne et de la Communauté française de poursuivre leur collaboration au delà de la fin de l'Accord de coopération précité et de contribuer à revaloriser l'enseignement qualifiant ;

Considérant que la Région wallonne a fait de la formation professionnelle des jeunes un objectif majeur de sa politique générale de relance économique ;

Considérant que la réussite de cette politique implique notamment la formation optimale des jeunes filles et des jeunes gens qui suivent les cours de l'enseignement qualifiant (enseignement secondaire technique de qualification et professionnel, enseignement en alternance, enseignement spécialisé de formes 3 et 4), de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire ;

Considérant les engagements de la Région wallonne, inscrits dans le Plan stratégique transversal 2 «Développer les connaissances et les savoir-faire en Wallonie» du Contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé, d'améliorer la qualité des équipements pédagogiques et de favoriser l'accès à ces équipements en évitant la dispersion des moyens financiers;

Considérant que le Programme d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 août 2005 vise notamment à contribuer à améliorer la qualité de la formation et de l'enseignement qualifiant par la création de Centres de technologies avancées et par le renforcement de l'accès aux Centres de compétence ;

Considérant les engagements de la Communauté française, inscrits dans son Contrat pour l'école, de revaloriser l'enseignement qualifiant et de développer une politique cohérente en matière d'investissements en équipements ;

Considérant que la Communauté française développe, dans le cadre de la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ), la définition de profils de qualification sur base desquels ont été construits des profils de formation ;

Considérant que la réalisation concrète des profils de formation exige, entre autres, la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité ainsi que des efforts complémentaires de formation en cours de carrière des enseignants ;

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun de conclure un accord de coopération relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par : d'une part l'ouverture des Centres de compétence à l'enseignement qualifiant, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur non universitaire, aux formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH ainsi qu'aux enseignants dans le cadre du projet Cyberclasses et d'autre part la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité permettant d'assurer les synergies les plus efficaces entre les politiques régionales de développement de l'emploi et de la formation et les politiques communautaires de développement de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de sa Ministre-Présidente Marie ARENA, en charge de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale et de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Marie-Dominique SIMONET;

Et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Elio DI RUPO, et de la Ministre de la Formation professionnelle, Marie ARENA ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

La revalorisation de l'enseignement qualifiant se fera notamment au travers de deux types d'actions :

1° la mise à disposition par les Centres de compétence régionaux d'une offre de formation à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant du 3^{ème} degré (en ce compris le spécialisé de forme 4 et les enseignants du spécialisé de forme 3), de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, des formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH et des enseignants dans le cadre du projet Cyberclasses tel que défini par l'Accord de coopération du 25 août 2005 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'implantation d'ordinateurs dans les écoles wallonnes ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, des professions et des études à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant du 1^{er} et du 2^{ème} degré (à l'exception des élèves du spécialisé de forme 3 mais en ce compris le spécialisé de forme 4).

Cette mise à disposition devra être clairement identifiée,

- a) globalement au sein du catalogue de formations du réseau des Centres de compétence ;
- b) plus spécifiquement, au sein de chaque convention bilatérale, telle que visée à l'article 4, 1, a) ;
- c) et pour ce qui concerne les formations interréseaux à destination des enseignants de l'enseignement qualifiant, au sein du catalogue de formation de l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), de telle manière que les temps de formation des enseignants soient valorisés dans le cadre de leur formation continue.

Pour ce type d'action, l'objectif est d'atteindre à l'échéance 2013, 25 % du nombre total d'heures de formation du réseau des Centres de compétence au bénéfice des élèves et des enseignants dont 22,5 % au bénéfice des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant et 2,5 % de la capacité d'accueil au bénéfice des élèves et des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire ainsi que des formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH et des enseignants dans le cadre du projet Cyberclasses.

Pour atteindre cet objectif :

Les établissements d'enseignement adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation proposée par les Centres de compétence de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leurs éventuels stages actuels et de leurs futurs stages professionnalisants.

La Région wallonne adapte l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des élèves et des enseignants.

L'Institut de formation en cours de carrière (IFC) est chargé d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants.

Le FOREM, en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétence par décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000, et le Gouvernement de la Communauté, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des établissements d'enseignement qualifiant.

2° la création des Centres de Technologies Avancées (CTA).

Un CTA est une infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des Centres de compétence.

Chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assure la gestion. Le conseil d'administration des asbl assurant la gestion des CTA devra être composé en inter-réseaux.

Les CTA sont labellisés dans le respect d'un cahier des charges approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Ce cahier des charges prévoit notamment les critères d'éligibilité suivants :

- a) Chaque CTA labellisé accueille sans discrimination les élèves et les enseignants des établissements d'enseignement qualifiant (à l'exception du spécialisé de forme 3 mais en ce compris le spécialisé de forme 4), d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement supérieur non universitaire sur base de conventions bilatérales entre, d'une part le Pouvoir organisateur (qui le cas échéant peut déléguer sa compétence) de l'établissement d'enseignement qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou le Président de l'asbl qui assure la

gestion du CTA et d'autre part les Pouvoirs organisateurs (qui le cas échéant peuvent déléguer leur compétence) des établissements d'enseignement qualifiant, de promotion sociale et du supérieur non universitaire.

Ces conventions bilatérales doivent prévoir les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

b) Chaque CTA labellisé accueille également sans discrimination les demandeurs d'emploi et les travailleurs sur base de conventions bilatérales entre, d'une part le Pouvoir organisateur (qui le cas échéant peut déléguer sa compétence) de l'établissement d'enseignement qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou le Président de l'asbl qui assure la gestion du CTA et d'autre part le FOREM.

Ces conventions bilatérales prévoient les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

c) L'implantation des CTA labellisés tient compte de la localisation des Centres de compétence ainsi que des infrastructures de formation ou d'enseignement qualifiant développés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante.

d) Chaque CTA labellisé s'inscrit dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par le FOREM, les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation et les Fonds sectoriels sur la zone d'enseignement du CTA concerné ou des zones d'enseignement avoisinantes et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques visé à l'article 2 ;

e) Chaque CTA labellisé s'inscrit dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant, par exemple en favorisant la formation de ses enseignants dans les Centres de compétence ;

f) Chaque CTA labellisé s'inscrit dans l'application des profils de formation tels que définis dans le cadre de la CCPQ.

Ce cahier des charges prévoit notamment les critères de priorité suivants :

Une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec d'autres établissements d'enseignement sont formalisées.

Une priorité est accordée aux CTA localisés au sein d'un établissement d'enseignement qualifiant.

Une priorité est accordée aux projets de CTA dans les secteurs pour lesquels des pénuries d'emploi sont constatées.

Une priorité est accordée aux projets de CTA pour lesquels aucun Centre de compétence n'existe.

Une priorité est également accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable du Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et du Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée.

Une priorité est enfin accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du fonds sectoriel concerné et du Comité subrégional de l'emploi et de la formation concerné sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions.

Pour ce type d'action, l'objectif est de créer à l'échéance 2013 de 18 à 24 CTA labellisés et de réserver 10% du nombre total d'heures de formation du réseau des CTA au bénéfice des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Les établissements d'enseignement adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation proposée par les CTA de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leurs éventuels stages actuels et de leurs futurs stages professionnalisants.

Les CTA labellisés adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

L'Institut de formation en cours de carrière (IFC) est chargé d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants.

Le réseau des CTA labellisés est coordonné par le Gouvernement de la Communauté française.

La coordination du réseau des CTA labellisés consiste notamment en :

- 1° l'élaboration du cahier des charges de labellisation ;
- 2° l'élaboration et la mise à jour du cadastre des équipements disponibles ;
- 3° le lancement de l'appel à projets inter réseaux ;
- 4° l'analyse des projets au niveau administratif et financier ;
- 5° la demande d'avis aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation et aux fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles ;
- 6° la préparation et le suivi des travaux de la seconde Commission de suivi opérationnel visée à l'article 8 ;
- 7° l'exécution des décisions du Gouvernement de la Communauté française ;
- 8° la promotion du dispositif auprès des établissements d'enseignement qualifiant en concertation avec l'IFC et en collaboration avec le FOREM ;
- 9° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements à disposition ;
- 10° l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

Le FOREM, en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétence par décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000, et le Gouvernement de la Communauté française en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, se concertent périodiquement afin de créer une complémentarité géographique et sectorielle entre les deux réseaux existants.

Article 2

Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation qualifiante et éviter la dispersion des moyens, l'investissement dans de nouveaux équipements pédagogiques de qualité doit se faire en phase avec la réalité du monde du travail et en fonction des équipements et des infrastructures disponibles, notamment en cohérence avec les investissements réalisés dans les Centres de compétence.

Ainsi, afin d'entreprendre au mieux les actions décrites à l'article 1^{er}, les ressources existantes doivent être identifiées.

Pour ce faire, la Région wallonne et la Communauté française mettent en place et chargent une Task force administrative permanente d'établir un cadastre des équipements pédagogiques de qualité et des infrastructures de formation et d'enseignement qualifiant actuellement à disposition.

La coordination de cette Task force est assurée par le Gouvernement de la Communauté française.

Le financement du cadastre des équipements est pris en charge par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et la Ministre de la formation.

Cette Task force rassemble les représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, des opérateurs de formation qualifiante (Forem, Ifapme, Centres de compétence) et de l'asbl visée à l'article 3.

Ce cadastre est élaboré de manière harmonisée, les informations récoltées devant l'être sur une base commune de manière à pouvoir les comparer et identifier les double emplois ou les carences potentiels.

Ce cadastre s'enrichit des données et ressources disponibles auprès de l'Institut wallon d'étude, de prospective et de statistique (IWEPS), des Centres de formation sectoriels, des Centres de formation privés, des entreprises publiques ou privées, des Hautes écoles et des Universités.

Au-delà du simple inventaire, le cadastre évalue notamment l'accessibilité, la qualité, le coût et l'employabilité des équipements.

Seul le matériel pédagogique amortissable est pris en considération. Le matériel recensé est réparti par zone d'enseignement et par secteur.

Les résultats de ce cadastre sont régulièrement confrontés aux besoins des opérateurs de formation et des établissements d'enseignement ainsi qu'aux besoins des utilisateurs potentiels.

Ce cadastre constitue également un outil d'évaluation sur lequel peuvent se reposer les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (CSEF) et les Fonds sectoriels pour remettre leurs avis à la seconde Commission visée à l'article 8 concernant la pertinence des investissements dans le cadre de la sélection des équipements pédagogiques des CTA labellisés.

Ce cadastre prend également en compte les infrastructures disponibles et leur accessibilité pour l'ensemble des bénéficiaires.

Afin d'assurer la cohérence entre les projet wallons et bruxellois, les membres de la Task force administrative permanente mise en place dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles - Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle du ... sont invités à participer aux travaux de la présente Task force administrative permanente.

Article 3

Afin de réaliser les actions décrites à l'article 1^{er}, 1^o :

Les crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne sont affectés au financement des frais de fonctionnement des Centres de compétence pour leurs actions à destination de l'enseignement et à la prise en charge des déplacements des élèves et des enseignants vers les Centres de compétence ou de l'hébergement.

12.500.000€ sont prévus dans le cadre du Programme d'actions prioritaires pour l'avenir wallon pour les années 2007-2009 dont un montant maximum de 1.000.000€ pour le financement des déplacements des élèves et des enseignants, des écoles wallonnes vers les Centres de compétences, ou pour leur hébergement. La prise en charge de ces frais de déplacement et d'hébergement se fait sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement wallon.

Ces déplacements et ces hébergements sont organisés et contrôlés par les établissements d'enseignement d'origine.

Nonante pour cent au moins des moyens disponibles sont destinés aux élèves et aux enseignants de l'enseignement qualifiant, le solde est consacré aux élèves et aux enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, ainsi qu'aux formateurs de l'IFAPME et

de l'AWIPH et aux enseignants dans le cadre du projet Cyberclasses.

Sous réserve des marges budgétaires disponibles, des crédits supplémentaires seront décidés annuellement par le Gouvernement wallon pour les exercices 2007 à 2013 en fonction de l'évolution du volume d'activité des Centres de compétence qui est consacré aux actions à destination des élèves et des enseignants afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1^{er}, 1^o.

A titre indicatif, le budget affecté à cette mesure pour l'exercice 2006 s'élève à 1.496.000€.

Afin de réaliser les actions décrites à l'article 1^{er}, 2^o :

Les moyens que prévoit le décret de la Communauté française du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel, au profit des écoles situées en Région wallonne, sont affectés, à partir de 2007, pour partie au financement des équipements pédagogiques des CTA labellisés ainsi qu'au financement de l'aménagement des locaux permettant d'accueillir les équipements pédagogiques des CTA labellisés.

Ainsi, le décret du 28 avril 2004 prévoit des moyens jusqu'en 2010 : 5.356.468 € en 2007, 5.652.468 € en 2008, 6.197.338 € en 2009 et 6.197.338 € en 2010.

Des crédits supplémentaires seront prévus pour les exercices 2011, 2012 et 2013 sous réserve des marges budgétaires disponibles.

Une somme de 150.000 euros est prélevée sur les montants précités pour le subventionnement d'une association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée par les représentants des réseaux d'enseignement qualifiant, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire et d'un représentant de la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Elle a pour objet de prospecter les entreprises, les Centres de compétence et les Centres de formation régionaux, les Universités, les Centres de recherche agréés, les Hautes écoles et les administrations publiques susceptibles de céder du matériel aux établissements d'enseignement qualifiant et de promotion sociale, de leur faire connaître les besoins en matériel de ces établissements et de répartir équitablement le matériel entre les établissements des différents réseaux.

La proposition de répartition tient compte des priorités établies par la Commission de suivi visée à l'article 8.

Cette proposition se base sur les résultats du cadastre des équipements pédagogiques.

A ce titre, cette asbl fait partie de la Task force administrative permanente visée à l'article 2.

Une somme de 100.000 EUR peut également être prélevée annuellement sur les montants précités pour la prise en charge des frais de déplacement des élèves et des enseignants, de l'établissement d'enseignement d'origine vers les CTA labellisés, ou pour leur hébergement. Ce montant est réparti entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles - Capitale au prorata de la population scolaire inscrite dans les sections visées par le présent Accord de coopération.

La prise en charge de ces frais de déplacement et d'hébergement se fait sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement de la Communauté française.

En fonction des marges budgétaires disponibles, des montants complémentaires pourront être affectés par la Communauté française, si besoin, à la prise en charge de ces frais de déplacements et d'hébergement.

Les montants prévus par le décret du 28 avril 2004, dont sont déduites les sommes affectées à l'asbl précitée et aux frais de déplacements et d'hébergement des élèves et des enseignants vers les CTA, sont répartis entre les écoles de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale au prorata de la population scolaire inscrite dans les sections visées par le présent Accord de coopération.

S'il s'avère que la part de la Région wallonne du montant affecté aux frais de déplacement et d'hébergement des élèves et des enseignants vers les CTA n'était pas utilisée en tout ou en partie, la somme non dépensée serait réaffectée au financement des équipements pédagogiques des CTA ainsi qu'au financement de l'aménagement des locaux permettant d'accueillir les équipements pédagogiques des CTA labellisés.

La part des moyens consacrés aux écoles situées en Région wallonne permet de financer la création de CTA à partir de 2007 tout en continuant à consacrer des moyens à la modernisation de l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant.

A titre indicatif, les moyens que prévoit le Décret du 28 avril 2004 pour l'exercice 2006 afin de moderniser les équipements pédagogiques des établissements d'enseignement qualifiant situés en Région wallonne devraient être maintenus à niveau constant de 2007 à 2013.

Les moyens consacrés aux CTA labellisés sont affectés exclusivement à l'achat d'équipements pédagogiques de qualité et à l'aménagement des locaux permettant d'accueillir les équipements acquis.

A titre exceptionnel et dûment justifié, l'achat de bâtiments peut être envisagé à concurrence d'un montant maximum de 1.000.000€.

Les équipements et les bâtiments acquis restent la propriété de la Communauté française qui peut en reprendre possession dès lors que la labellisation serait retirée au CTA.

Par ailleurs, la Communauté française désigne trois chargés de mission pour assurer la gestion des dossiers administratifs et financiers des projets de CTA.

Les montants affectés aux actions décrites à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o sont utilisés conformément aux modalités prévues à l'article 4.

Article 4

L'accès à ces montants est conditionné :

1^o pour les Centres de compétence, dans le cadre de l'action visée à l'article 1^{er}, 1^o, par :

- a) la conclusion de conventions bilatérales entre les Présidents des Centres de compétence en asbl ou le FOREM pour les Centres de compétence en gestion propre au FOREM d'une part et les Pouvoirs organisateurs (qui le cas échéant peuvent déléguer leur compétence) des établissements d'enseignement concernés d'autre part, ces conventions bilatérales devant prévoir les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements (y compris la prise en charge des frais de transports) et de programme de formation spécifique aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er}, 1^o ;
- b) l'envoi par les Centres de compétence régionaux au FOREM, en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétence, de déclarations de créances trimestrielles sur base des heures réalisées par les élèves et les enseignants des trois types d'enseignement concernés ainsi que leurs frais de transports et d'hébergement.

Le remboursement des Centres de compétence par le FOREM se fait sur base d'un coût moyen de 15 euros par heure de formation réalisée pour les groupes d'enseignants, de 5 euros par heure de formation réalisée pour les groupes d'élèves qui seront formés par leurs propres enseignants et de 10€ par heure de formation réalisée pour les groupes mixtes composés à la fois d'élèves et d'enseignants. Les frais liés au transport et à l'hébergement des élèves et des enseignants, pour autant qu'ils soient organisés et contrôlés par les établissements d'enseignement, sont également pris en charge par les Centres de compétence et remboursés par le FOREM.

Afin de favoriser les effets de démultiplication et d'éviter de dévaloriser le rôle pédagogique des enseignants, une priorité est accordée aux formules de financement (5 euros par heure et 15 euros par heure) permettant la formation des élèves par leurs propres enseignants.

Ce financement permet aux Centres de compétence de prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des équipements, de l'infrastructure, des matières premières nécessaires à la formation ainsi que les coûts des formateurs.

Les heures de formation à distance mises en oeuvre par les Centres de compétence à destination des élèves et des enseignants sont remboursées aux Centres de compétence à hauteur de 5 euros par heure de formation suivie par les élèves et les enseignants. Le remboursement des heures de formation à distance se fait sur base d'un nombre d'heures équivalent à celui du même module de formation suivi en présentiel.

Les frais liés aux élèves et aux enseignants, tels que les consommables de base, les assurances, visites médicales sont pris en charge et de la responsabilité des établissements d'enseignement.

2^o pour les CTA labellisés, dans le cadre de l'action visée à l'article 1^{er}, 2^o, par :

- a) le respect des six critères mentionnés à l'article 1^{er}, 2^o ;
- b) Pour chaque zone, la demande d'un avis au Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et au Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre sur base du cadastre des équipements disponibles ;
- c) la sollicitation d'un avis auprès du fonds sectoriel concerné et du CSEF concerné, tels que visés à l'article 2, sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions.

Les élèves en formation dans un CTA sont accompagnés par leurs propres enseignants. Ces derniers doivent avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et devront pouvoir en attester. Les enseignants peuvent suivre cette formation notamment dans un Centre de compétence, dans le CTA concerné ou dans un autre CTA

Les coûts liés aux formations (à l'exclusion des coûts administratifs qui sont à la charge des CTA) sont pris en charge et de la responsabilité des établissements d'enseignement d'origine sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement de la Communauté française.

L'organisation et le contrôle du transport et de l'hébergement des élèves et des enseignants sont de la responsabilité de l'établissement d'enseignement d'origine.

Une somme de 100.000 EUR peut être prélevée annuellement sur les montants visés à l'article 3 pour la prise en charge des frais de déplacement des élèves et des enseignants, de l'établissement d'enseignement d'origine vers les CTA labellisés, ou pour leur hébergement. Ce montant est réparti entre la Région

wallonne et la Région de Bruxelles - Capitale au prorata de la population scolaire inscrite dans les sections visées par le présent Accord de coopération. La prise en charge de ces frais de déplacement et d'hébergement se fait sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement de la Communauté française.

En fonction des marges budgétaires disponibles, des montants complémentaires peuvent être affectés par la Communauté française, si besoin, à la prise en charge de ces frais de déplacements et d'hébergement.

Les demandeurs d'emploi et les travailleurs sont formés par des formateurs du FOREM ou des Centres de compétence.

Les coûts de formation, frais de déplacements et les indemnités de formation des demandeurs d'emploi sont pris en charge par le FOREM.

La formation des travailleurs est payante sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement de la Communauté française.

Les coûts de formation des travailleurs (à savoir les frais de fonctionnement des équipements mis à disposition) sont pris en charge selon les modalités définies dans le cadre des conventions conclues entre la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et les fonds sectoriels.

Article 5

Des financements complémentaires seront recherchés dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens et auprès des partenaires sociaux dans le cadre des fonds sectoriels.

L'intervention des fonds sectoriels sera déterminée dans le cadre des conventions conclues entre les Ministres de la Formation et de l'Enseignement qualifiant, les opérateurs de formation professionnelle et les fonds sectoriels.

Dés lors qu'il s'agit de formations de demandeurs d'emploi et de travailleurs, les incitants financiers à la formation, qu'ils soient régionaux, provinciaux ou fédéraux pourront être mobilisés.

Article 6

Les Gouvernements mettent en place un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé de :

1° un représentant du Ministre-Président de la Région wallonne et un représentant de la Ministre de la Formation professionnelle pour le Gouvernement de la Région wallonne ;

2° un représentant de la Ministre de l'Enseignement obligatoire, un représentant de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et un représentant de la Ministre de l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique pour le Gouvernement de la Communauté française ;

3° quatre représentants des interlocuteurs sociaux wallons désignés par le Gouvernement wallon sur proposition du CESRW (Conseil économique et social de la Région wallonne) ;

4° trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° un représentant du FOREM, en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétence avec voix consultative ;

6° un représentant de la Direction de la formation professionnelle de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne et un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, chacun assurant alternativement le secrétariat.

Le FOREM, en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétence et le Gouvernement de la Communauté française, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, sont chargés de fournir au Comité de pilotage un rapport semestriel conjoint contenant les indicateurs de réalisation et d'impact des actions financées. Ces indicateurs portent notamment sur les incidences sur l'insertion des élèves, la formation continuée des enseignants et l'attractivité des métiers et filières concernés.

La présidence du Comité de pilotage est assurée alternativement, tous les six mois, par un représentant de la Ministre de la Formation pour le Gouvernement de la Région wallonne et par le représentant de la Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

Article 7

Le Comité de pilotage est notamment chargé :

1° de superviser la mise en œuvre du plan d'équipement pédagogique des CTA labellisés et l'ouverture des Centres de compétence à l'enseignement ;

2° d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du présent Accord de coopération ;

3° d'adresser une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs définis à l'article 1^{er} aux Gouvernements ainsi qu'à la Commission de pilotage créée par le Décret du 27 mars

2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le Comité de pilotage prend ses décisions par consensus.

Les Gouvernements arrêtent les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage et approuvent son règlement d'ordre intérieur, sur proposition de ce dernier, dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération.

Article 8

Les Gouvernements mettent en place deux Commissions de suivi opérationnel.

La première Commission est chargée d'approuver et d'effectuer le suivi de l'offre des Centres de compétence à destination de l'enseignement ;

La seconde Commission est chargée, suite à un appel à projets interréseaux et sur base du cadastre des équipements et des besoins de formation identifiés par zone d'enseignement, de :

1° soumettre au Gouvernement de la Communauté française une proposition de sélection des projets de CTA. Sur base de cette proposition, le Gouvernement de la Communauté française sélectionne les projets de CTA et leur octroi le label « CTA » ;

2° sélectionner les demandes d'équipement pédagogique et d'aménagement des locaux devant accueillir les équipements des CTA et de les soumettre au Gouvernement de la Communauté française.

La première Commission de suivi opérationnel est composée de :

1° un représentant de la Ministre de la Formation professionnelle pour le Gouvernement de la Région wallonne ;

2° un représentant du FOREM, en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétence ;

3° les Directeurs des Centres de compétence labellisés ;

4° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative.

La présidence de la première Commission de suivi opérationnel est assurée par un représentant de la Ministre de la Formation pour le Gouvernement de la Région wallonne.

La première Commission de suivi opérationnel prend ses décisions par consensus.

La seconde Commission de suivi opérationnel est composée de :

1° Un représentant de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et un représentant de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale pour le Gouvernement de la Communauté française ;

2° quatre représentants des réseaux d'enseignement, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire ;

3° le Directeur général de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française ou son représentant avec voix consultative;

4° un représentant du FOREM en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétences avec voix consultative ;

5° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant le secrétariat.

La présidence de la seconde Commission de suivi opérationnel est assurée par le représentant de la Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

La seconde Commission de suivi opérationnel prend ses décisions concernant les propositions de sélection des projets de CTA par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, la Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Afin d'assurer la cohérence entre les projet wallons et bruxellois, les membres de la Commission de suivi opérationnel mise en place dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles - Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle du ... sont invités à participer aux travaux de la présente seconde Commission de suivi opérationnel .

Article 9

La procédure de sélection et de labellisation des CTA se déroule de la manière suivante :

1° approbation du cahier des charges par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de la seconde commission de suivi opérationnel visée à l'article 8 ;

2° appel à projets auprès des établissements d'enseignement qualifiant ;

3° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

4° Pour chaque zone, demande d'un avis au Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et au Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre sur base du cadastre des équipements disponibles ;

5° demande d'avis aux CSEF et aux Fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles ;

6° proposition de sélection par la seconde Commission de suivi opérationnel visée à l'article 8 sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis à l'article 2 ;

7° avis motivé du Comité de pilotage visé à l'article 6 ;

8° décision de labellisation du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la seconde Commission de suivi opérationnel visée à l'article 8 et des avis motivés remis par le Comité de pilotage visé à l'article 6.

Article 10

Le présent Accord de coopération est conclu pour une durée s'étalant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre - Président,

La Ministre de la Formation,

Elio DI RUPO

Marie ARENA

Pour la Communauté française,

La Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique,

Marie ARENA

Marie - Dominique SIMONET

Annexe 4

Avant-projet de Décret garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement qualifiant organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 2. - Dans le cadre du présent Décret, il faut entendre par :

1° « enseignement qualifiant » : l'enseignement secondaire de qualification technique de qualification ou professionnel, l'enseignement en alternance et l'enseignement spécialisé de formes 3 et 4 ;

2° « équipement pédagogique » : le matériel amortissable nécessaire à l'acquisition des compétences définies par les profils de formation ;

3° « Un Centre de technologies avancées » en abrégé « CTA » : une infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves et des enseignants, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des Centres de formation régionaux ;

4° « la CCPO » : la commission communautaire des professions et des qualifications visées à l'article 7 du Décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Article 3. - Objet du Décret :

1. Permettre la modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant.

Lors de la sélection des projets, une priorité est accordée :

a) aux établissements qui s'inscrivent dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant ;

b) aux établissements qui s'inscrivent dans l'application des profils de formation, y compris la mise en oeuvre des outils pédagogiques et des épreuves d'évaluation y afférents ;

c) aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et du Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée ;

d) aux projets ayant reçu un avis favorable du fonds sectoriel concerné et du Comité subrégional de l'emploi et de la formation (CSEF);

e) aux projets qui rencontrent les besoins du marché de l'emploi en évitant un émiettement des projets entre les réseaux d'enseignement et à l'intérieur de chaque réseau;

f) aux établissements organisant des sections d'enseignement spécialisés de formes 3 et 4 et aux établissements en discrimination positive.

Le Gouvernement intervient financièrement dans l'achat de ces équipements, à concurrence de 80 %; les 20 % restants étant à charge de l'établissement bénéficiaire.

2. Permettre la création, à partir de 2007, des CTA en vue d'y développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre des Centres de formation régionaux.

Chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe ou du Président d'une association sans but lucratif qui en assure la gestion. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration des asbl assurant la gestion des CTA devra être composé en inter-réseaux.

Les élèves en formation dans un CTA sont accompagnés par leurs propres professeurs. Ces derniers devront avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et devront pouvoir en attester. Les enseignants pourront suivre cette formation notamment dans un Centre de formation régional, dans le CTA concerné ou dans un autre CTA

Les coûts liés aux formations (à l'exclusion des coûts administratifs qui sont à la charge des CTA) sont pris en charge par les établissements d'enseignement d'origine sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement de la Communauté française.

L'organisation et le contrôle du transport et de l'hébergement des élèves et des enseignants sont de la responsabilité de l'établissement d'enseignement d'origine.

Un montant maximum de 100.000 EUR peut être prélevé annuellement sur les montants visés à l'article 3 pour la prise en charge des frais de déplacement des élèves et des enseignants, de l'établissement d'enseignement d'origine vers les CTA labellisés ou pour leur hébergement.

Ce montant est réparti entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles - Capitale au prorata de la population scolaire inscrite dans les sections visées à l'article 2 du présent Décret.

En fonction des marges budgétaires disponibles, des montants complémentaires pourront être affectés, si besoin, à la prise en charge de ces frais de déplacements et d'hébergement.

Les établissements d'enseignement adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation proposée par les CTA de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leurs éventuels stages actuels et de leurs futurs stages professionnalisants.

L'Institut de formation en cours de carrière (IFC) est chargé d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants.

Les demandeurs d'emploi et les travailleurs sont formés par des formateurs des opérateurs de formation régionaux.

Les coûts de formation, les frais de déplacement et les indemnités de formation des demandeurs d'emploi sont pris en charge par les opérateurs de formation régionaux.

La formation des travailleurs est payante sur base d'une tarification commune établie par le Gouvernement de la Communauté française.

Les coûts de formation des travailleurs, à savoir les frais de fonctionnement des équipements mis à disposition, sont pris en charge selon les modalités définies dans le cadre des conventions conclues entre la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et les fonds sectoriels.

Les CTA sont labellisés par le Gouvernement de la Communauté française dans le respect d'un cahier des charges, approuvé par ce même Gouvernement sur proposition de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret.

Ce cahier des charges prévoit notamment les critères d'éligibilité suivants :

a) accueillir sans discrimination les élèves et les enseignants des établissements d'enseignement qualifiant (à l'exception des élèves du spécialisé de forme 3 mais en ce compris le spécialisé de forme 4), d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement supérieur non universitaire sur base de conventions bilatérales entre, d'une part le Pouvoir organisateur (qui le cas échéant peut déléguer sa compétence) de l'établissement d'enseignement qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou le Président de l'asbl qui assure la gestion du CTA et d'autre part les Pouvoirs organisateurs (qui le cas échéant peuvent déléguer leur compétence) des établissements d'enseignement qualifiant, de promotion sociale et du supérieur non universitaire.

Ces conventions bilatérales doivent prévoir les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

b) accueillir sans discrimination les demandeurs d'emploi et les travailleurs sur base de conventions bilatérales entre, d'une part le Pouvoir organisateur (qui le cas échéant peut déléguer sa compétence) de l'établissement d'enseignement qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou le Président de l'asbl qui assure la gestion du CTA et d'autre part les instances régionales compétentes.

Ces conventions bilatérales doivent prévoir les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

c) tenir compte pour leur implantation de la localisation des Centres de formation régionaux ainsi que des infrastructures de formation ou d'enseignement qualifiant créés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante.

d) s'inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par le FOREM, l'ORBEM, les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation et les Fonds sectoriels sur la zone d'enseignement du CTA concerné ou des zones d'enseignement avoisinantes et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques visé à l'article 6 du présent Décret ;

e) s'inscrire dans une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant;

f) Chaque CTA labellisé doit s'inscrire dans l'application des profils de formation tels que définis dans le cadre de la CCPO.

Ce cahier des charges prévoit notamment les critères de priorité suivants :

a) la formalisation de collaborations avec d'autres établissements d'enseignement;

b) la localisation au sein d'un établissement d'enseignement qualifiant ;

c) le développement dans les secteurs pour lesquels des pénuries d'emploi sont constatées et pour lesquels aucun Centre de formation régional n'existe dans la zone d'enseignement concernée ou dans les zones d'enseignement avoisinantes ;

d) l'obtention d'un avis favorable du Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et du Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée ;

e) l'obtention d'un avis favorable de la part du fonds sectoriel et du Comité subrégional de l'emploi et de la formation concerné.

Le réseau des CTA labellisés sera coordonné par le Gouvernement de la Communauté française. Pour assurer ses missions de coordination, le Gouvernement de la Communauté française est assisté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

La coordination du réseau des CTA labellisés consiste notamment en :

1° l'élaboration du cahier des charges de labellisation ;

2° l'élaboration et mise à jour du cadastre des équipements disponibles ;

3° le lancement de l'appel à projets inter réseaux;

4° l'analyse des projets au niveau administratif et financier ;

5° la demande d'un avis au Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et au Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles ;

6° la demande d'avis au Comité subrégionaux de l'emploi et de la formation et aux fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles ;

7° la préparation et le suivi des travaux de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret ;

8° l'exécution des décisions du Gouvernement de la Communauté française;

9° la promotion du dispositif auprès des établissements d'enseignement qualifiant en concertation avec l'IFC ;

10° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements à disposition ;

11° l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

Article 4. - § 1^{er}. Pour remplir les objectifs visés à l'article 3 du présent Décret, un montant annuel est consacré comme suit :

1° 4.073.468 EUR pour 2006 ;

2° 5.356.468 EUR pour 2007 ;

3° 5.652.468 EUR pour 2008 ;

4° 6.197.338 EUR pour 2009 ;

5° 6.197.338 EUR pour 2010 ;

Sous réserve des marges budgétaires disponibles, des crédits supplémentaires seront consacrés à cette politique et seront répartis comme suit :

1° 6.197.338 EUR pour 2011 ;

2° 6.197.338 EUR pour 2012 ;

3° 6.197.338 EUR pour 2013.

§ 2. Des montants visés au § 1^{er} est déduit annuellement un montant de 150.000 EUR pour le subventionnement de l'association visée à l'article 5 du présent Décret.

§ 3. Des montants visés au § 1^{er} peut être déduit annuellement un montant maximum de 100.000 EUR pour la prise en charge des frais de déplacement des élèves et des enseignants, de l'établissement d'enseignement d'origine vers les CTA labellisés ou pour leur hébergement.

Ce montant est réparti entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles - Capitale au prorata de la population scolaire inscrite dans les sections visées à l'article 2 du présent Décret.

En fonction des marges budgétaires disponibles, des montants complémentaires pourront être affectés, si besoin, à la prise en charge de ces frais de déplacements et d'hébergement.

§ 4. Les montants visés au § 1, réduits des montants visés au § 2 et au §3, sont répartis entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles - Capitale au prorata de la population scolaire inscrite dans les sections visées à l'article 2 du présent Décret.

§ 5. Une part de ces moyens permettra de financer la création de CTA à partir de 2007 tout en continuant à consacrer des moyens à la modernisation de l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant.

Les moyens prévus pour l'exercice 2006 afin de moderniser les équipements pédagogiques des établissements d'enseignement qualifiant doivent être maintenus à niveau constant de 2007 à 2013.

§ 6. Les moyens consacrés aux CTA labellisés sont affectés exclusivement à l'achat d'équipements pédagogiques de qualité et à l'aménagement des locaux permettant d'accueillir les équipements acquis. A titre exceptionnel et dûment justifié, l'achat de bâtiment peut être envisagé à concurrence d'un montant maximum de 1.000.000€.

Les équipements acquis restent la propriété de la Communauté française qui peut en reprendre possession dès lors que la labellisation serait retirée au CTA.

Article 5. - Afin de rencontrer au mieux les objectifs visés à l'article 3 du présent Décret, le Gouvernement subventionne une association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée par les représentants des réseaux d'enseignement qualifiant, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire et d'un représentant de la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Elle a pour objet de prospecter les entreprises, les Centres de compétence et les Centres de formation régionaux, les Universités, les Centres de recherche agréés, les Hautes écoles et les administrations publiques susceptibles de céder du matériel aux établissements d'enseignement qualifiant et de promotion sociale, de leur faire connaître les besoins en matériel de ces établissements et de répartir équitablement le matériel entre les établissements des différents réseaux.

La proposition de répartition tient compte des priorités établies par la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret. Cette proposition se base sur les résultats du cadastre des équipements pédagogiques visé à l'article 6 du présent Décret.

Article 6. - Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation qualifiante et éviter la dispersion des moyens, l'investissement dans de nouveaux équipements pédagogiques de qualité doit se faire en phase avec la réalité du monde du travail et en fonction des équipements et des infrastructures disponibles, notamment en cohérence avec les investissements réalisés dans les Centres de formation régionaux.

Ainsi, afin d'entreprendre au mieux les actions décrites à l'article 3 du présent Décret, les ressources existantes doivent être identifiées.

Pour ce faire, la Communauté française met en place et charge une Task force administrative permanente « mixte » qui rassemble les deux Task force administrative permanente mises en place entre la Communauté française et la Région wallonne d'une part et entre la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles – Capitale d'autre part.

Cette Task force est chargée d'établir un cadastre des équipements pédagogiques de qualité et des infrastructures de formation et d'enseignement qualifiant actuellement à disposition.

Elle se compose de représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, des opérateurs de formation qualifiante (FOREM, IBFFP, IFAPME, SFPME, Centres de formation régionaux) et de l'ASBL visée à l'article 5 du présent Décret.

La coordination de cette Task force est assurée par la Ministre de l'Enseignement obligatoire.

Ce cadastre est élaboré de manière harmonisée et les informations sont récoltées sur une base commune.

Il s'enrichit des données et ressources disponibles auprès de l'Institut wallon d'étude, de prospective et de statistique (IWEPS), de l'Office bruxellois de l'emploi, des Centres de formation sectoriels, des Centres de formation privés, des entreprises publiques ou privées, des Hautes écoles et des Universités.

En outre le cadastre évalue notamment l'accessibilité, la qualité, le coût et l'employabilité des équipements.

Le matériel recensé est réparti par zone d'enseignement et par secteur.

Les résultats de ce cadastre sont régulièrement confrontés aux besoins des opérateurs de formation et des établissements d'enseignement ainsi qu'aux besoins des utilisateurs potentiels.

Ce cadastre prend également en compte les infrastructures disponibles et leur accessibilité pour l'ensemble des bénéficiaires.

Le financement de la partie du cadastre relative aux équipements des établissements d'enseignement est pris en charge par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Article 7. – Les Comités de pilotage mis en place dans le cadre de la collaboration relative à la revalorisation de l’enseignement qualifiant entre la Communauté française et la Région wallonne d’une part et entre la Communauté française et la Région de Bruxelles Capitale d’autre part sont notamment chargés, chacun en ce qui les concerne :

1° de superviser la mise en œuvre du plan d’équipement pédagogique des établissements d’enseignement qualifiant et des CTA;

2° d’adresser une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs définis à l’article 3 du présent Décret au Gouvernement de la Communauté française, à la Commission de pilotage créée par le Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles - Capitale.

Article 8. - Les deux Comités de pilotage visés à l’article 7 du présent Décret sont composés :

1° des représentants des Ministres compétents des entités régionales et communautaire concernées;

2° des représentants des partenaires sociaux régionaux et communautaires ;

3° des représentants des administrations compétentes des entités régionales et communautaires concernées.

Article 9. – Afin d’assurer la cohérence de la mise en œuvre du plan d’équipement pédagogique des établissements d’enseignement qualifiant et des CTA labellisés, les Commissions de suivi opérationnel mises en place dans le cadre de la collaboration relative à la revalorisation de l’enseignement qualifiant entre la Communauté française et la Région wallonne d’une part et entre la Communauté française et la Région de Bruxelles Capitale d’autre part, se réunissent au sein d’une Commission de suivi opérationnel « mixte ».

Cette Commission de suivi opérationnel « mixte » est chargée de :

1° soumettre au Gouvernement de la Communauté française une proposition de sélection des projets de CTA. Sur base de cette proposition, le Gouvernement de la Communauté française sélectionne les projets de CTA et leur octroi le label « CTA » ;

2° sélectionner les demandes d’équipement pédagogique des CTA et d’aménagement des locaux devant accueillir les équipements des CTA et de les soumettre au Gouvernement de la Communauté française ;

3° sélectionner les demandes d’équipement pédagogique des établissements d’enseignement qualifiant et de les soumettre au Gouvernement de la Communauté française.

Les décisions prises par la Commission de suivi opérationnel « mixte » sont communiquées aux deux Comités de pilotage visés à l'article 7 du présent Décret.

Article 10. La Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret se compose de :

1° un représentant de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et un représentant de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale;

2° quatre représentants des réseaux d'enseignement, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire ;

3° la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française ou son représentant avec voix consultative;

4° un représentant du FOREM en tant que coordonnateur du réseau des Centres de compétence wallons avec voix consultative ;

5° un représentant du réseau des Centres de référence bruxellois avec voix consultative ;

6° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant le secrétariat.

La présidence de cette Commission est assurée par le représentant de la Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

La Commission prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, la Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11. - § 1^{er}. La procédure de sélection et de labellisation des CTA se déroule de la manière suivante :

1° approbation du cahier des charges par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret ;

2° appel à projets auprès des établissements d'enseignement qualifiant ;

3° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

4° demande d'avis au Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et au Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles ;

5° demande d'avis aux CSEF et aux Fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles ;

6° proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis à l'article 3 du présent Décret ;

7° avis motivé des Comités de pilotage visé à l'article 7 du présent Décret ;

8° décision de labellisation du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret et des avis motivés remis par les Comités de pilotage visé à l'article 7 du présent Décret.

§ 2. La procédure de sélection des équipements pédagogiques des CTA et des établissements d'enseignement qualifiant suit les étapes suivantes :

1° appel à projets auprès des CTA labellisés et des établissements d'enseignement qualifiant ;

2° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

3° demande d'avis au Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et au Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles ;

4° demande d'avis aux CSEF et aux Fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles ;

5° proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 8 sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis à l'article 3 du présent Décret ;

6° avis motivés des Comités de pilotage visé à l'article 7 du présent Décret ;

7° décision du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent Décret et des avis motivés remis par les Comités de pilotage visé à l'article 7 du présent Décret.

Dispositions abrogatoires

Article 12. Le Décret du 28 avril 2004 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel est abrogé.

Article 13. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

**La Ministre – Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale.**

Marie ARENA

Annexe 7

Décision du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2007 concernant les frais de déplacement

L'article 4 du Décret garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant prévoit qu'une somme de 100.000 EUR peut être prélevée annuellement sur les montants visés par ce même article 4 pour la prise en charge des frais de déplacement des élèves et des enseignants, de l'établissement d'enseignement d'origine vers les CTA labellisés, ou pour leur hébergement.

La tarification appliquée pour les déplacements des élèves et des enseignants de leur établissement scolaire d'origine vers les Centres de technologies avancées sera basée sur les tarifs des TEC pour les déplacements de moins de 30 kilomètres et de la SNCB pour les déplacements de plus de 30 kilomètres.

Cette tarification constitue un maximum d'intervention publique. Les montants seront remboursés aux écoles sur base de pièces justificatives.

Par ailleurs, il est rappelé que les frais de déplacement des élèves et des enseignants de leur établissement scolaire d'origine vers les Centres de Compétence de la Région wallonne seront pris en charge par la Région wallonne sur base de la même tarification.

Pour ce qui concerne les frais d'hébergement le tarif appliqué sera de 25 Euros par jour et par élève comprenant literie, repas et coûts de consommation (électricité, chauffage, eau...).

Annexe 8

Décision du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2007 concernant les frais de fonctionnement

Les coûts liés aux formations données dans les CTA (à l'exclusion des coûts administratifs qui sont à la charge des CTA) sont pris en charge et de la responsabilité des établissements d'enseignement d'origine.

Le tarif appliqué sera de 12 Euros par jour et par élève.

Les coûts de formation ainsi calculés seront versés par les établissements d'origine à l'administration de la Communauté française qui remboursera les CTA selon les modalités suivantes :

Sur ces 12 Euros :

- un forfait de 5 Euros par jour et par élève sera affecté exclusivement aux frais de fonctionnement (consommation de chauffage, d'électricité, entretien des locaux...) des CTA. Ils seront remboursés par l'administration aux CTA sur base de leurs listings de fréquentation;
- les 7 Euros qui restent seront affectés aux consommables nécessaires à la formation. Ils seront remboursés par l'administration aux CTA sur base de pièces justificatives.

Cahier des charges - Annexe 9

Centres de compétence				
CdC	Secteur d'activité	Localisation	Coordonnées	Site Internet
AutoFORM	Automobile	Liège	Rue Saint Nicolas 68 4000 Liège Tél. 04/229 99 50	www.autoform.be
Campus automobile Spa- Francorchamps	Industrie automobile et sports moteurs	Francorchamps	Route du Circuit 60 4970 Francorchamps Tél. 087/47 90 60	www.formation-campus.be
CEFOCHIM	Industrie chimique et pharmaceutique	Seneffe	Zoning de Seneffe Zone C 7180 Seneffe Tél. 064/31 07 00	www.cefochim.be
CEFOVERRE	Industrie verrière	Jumet	Première rue 5 6040 Jumet Tél. 071/27 29 00	www.cefoverre.be
ConstruForm Hainaut	Construction	Châtelineau Mons Braine-le-Comte Gembloux	Place Albert 1er 6000 Charleroi Tél. 071/23 21 12	www.formation-construform.be
ConstruForm Liège	Construction	Grâce-Hollogne Huy Liège Villers-le-Bouillet	Rue de Wallonie 21 4460 Grâce-Hollogne Tél. 04/247 68 68	www.formation-construform.be
Epicuris	Métiers de bouche	Villers-le-Bouillet	Rue de Waremmes 101 4530 Villers-le-Bouillet Tél. 085/27 88 60	www.formation-epicuris.be
Technifutur	Assemblage Maintenance Mécatronique Micro-technologies	Seraing	Rue Bois Saint-Jean 15-17 4102 Seraing Tél. 04/382 45 00	www.technifutur.be

Centres de compétence				
CdC	Secteur d'activité	Localisation	Coordonnées	Site Internet
	Productique TIC			
Techno.bel	TIC	Lessive	Rue de l'Antenne 63 5580 Lessive (Rochefort) Tél. 084/37 76 40	www.technobel.be
TechnocITé	TIC	Hornu	Rue Henri Degorge 23 7301 Hornu (Mons) Tél. 065/76 67 10	www.technocite.be
Technofutur Industrie	Maintenance Mécanique et Matériaux Métal	Gosselies Gosselies Strépy-Bracquegnies	Quai du Pont Canal 5 7110 Strépy-Bracquegnies Tél. 064/31 20 55	www.tfindustrie.be
Technofutur TIC	TIC	Gosselies	Avenue Jean Mermoz 18 6041 Gosselies Tél. 071/25 49 60	www.technofuturtic.be
WAN	Aéronautique	Gosselies	Chaussée de Fleurus 179 6041 Gosselies Tél. 071/34 81 80	www.wan.be
FOREM Formation Cepeggra	Industrie Graphique	Gosselies	Avenue Georges Lemaître 22 6041 Gosselies Tél. 071/25 03 21	www.formation-cepeggra.be

Centres de compétence				
CdC	Secteur d'activité	Localisation	Coordonnées	Site Internet
FOREM Formation Environnement	Environnement	Mons	Rue Pierre et Marie Curie 7000 Mons Tél. 065/88 10 20	www.formation-environnement.be
FOREM Formation FormAlim	Industrie alimentaire	Verviers	Rue de Limbourg 41 b 4800 Verviers Tél. 087/78 95 80	www.formation-formalim.be
FOREM Formation Logistique - La Louvière	Transport et logistique	Hoedeng-Gougnies	Boulevard de l'Yser 260/H5 7110 Hoedeng-Gougnies Tél. 064/23 04 00	www.formation-logistique.be
FOREM Formation Logistique - Liège	Transport et logistique	Grâce-Hollogne	Rue Jean de Sélys Longchamps 2 4460 Grâce-Hollogne Tél. 04/239 78 00	www.formation-logistique.be
FOREM Formation Management et Commerce	Management Grande distribution Exportation Création d'activités	Charleroi	Avenue des Alliés 14-18 6000 Charleroi Tél. 071/27 45 01	www.formation-management-commerce.be
FOREM Formation PIGMENTS	Peinture industrielle Galvanoplastie Métallisation Environnement Traitements de surfaces	Strépy-Bracquegnies	Quai du Pont Canal 5 7110 Strépy-Bracquegnies Tél. 064/31 20 55	www.formation-pigments.be

Centres de compétence				
CdC	Secteur d'activité	Localisation	Coordonnées	Site Internet
FOREM Formation Polygone de l'Eau	Métiers de l'eau	Verviers	Rue de Limbourg 41 b 4800 Verviers Tél. 087/78 93 33	www.formation-polygone-eau.be
	Agriculture Horticulture Implantation et entretien des parcs et jardins Travaux techniques agricoles et horticoles			
FOREM Formation Secteurs verts		Ath	Rue de la Station 47 7800 Ath Tél. 068/25 11 75	www.fomation-secteurs-verts.be
FOREM Formation Wallonie Bois	Domaine du bois	Libramont	Rue de Fonteny Marois 23 6800 Libramont Tél. 061/23 09 40	www.formation-wallonie-bois